

**DECISION DCC 05-032
DU 07 AVRIL 2005**

GBOZO Boniface

Contrôle de constitutionnalité. Arrêté préfectoral n° 2/472/DEP-ATL/CAB/SAD du 19 décembre 2002. Article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Quorum pour siéger. Arrêté préfectoral n° 2/002/DEP-ATL/SP du 30 janvier 1996. Expropriation pour cause d'utilité publique. Violation de la Constitution.

L'arrêté n° 2/472/DEP-ATL/CAB/SAD du 19 décembre 2002 est contraire à la Constitution dès lors que le Préfet déclare que les acquéreurs visés par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 pourront être dédommagés dans l'un des lotissements qui seront réalisés dans la ville de Cotonou, alors que le dédommagement doit être préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 octobre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 03 novembre 2004 sous le numéro 2317/159/REC, par laquelle Monsieur Boniface GBOZO demande à la Haute Juridiction d'annuler l'arrêté préfectoral n° 2/472/DEP-ATL/CAB/SAD du 19 décembre 2002 pour cause d'inconstitutionnalité ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son

rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Conseiller à la Cour est empêchée ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour est en congé administratif ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est en mission à l'intérieur du pays, que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a acquis auprès des nommés Bénédicte GBOZO et Lucie BABAMONGBA les parcelles C', D' et E' du lot 1073 du quartier Wologuèdè à Cotonou ; qu'il a érigé sur certaines de ces parcelles des bâtiments en matériaux définitifs et entrepris des constructions sur d'autres ; que le 18 mars 2004 Madame le Chef du 8^{ème} Arrondissement de Cotonou lui a intimé l'ordre de suspendre les travaux de construction ; qu'il a été par la suite expulsé des lieux et une plaque portant la mention domaine de la mairie de Cotonou a été implantée sur la parcelle ; qu'il soutient que l'Arrêté n° 2/472/DEP-ATL/CAB/SAD du 19 décembre 2002 viole les dispositions de l'article 22 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral affirme : « Le domaine du lot 1073 du lotissement de Cotonou Nord tranche C est une réserve administrative sise au quartier Wologuèdè, dont une portion de contenance 4 400 m² a fait l'objet

d'une attribution conformément à l'arrêté préfectoral n° 2/002/DEP-ATL/SP du 30 janvier 1996.

Ce morcellement a suscité de vives réactions de la part de la population du quartier Agbondjèdo et de son Association de Développement qui se sont opposées à l'occupation du lot 1073 par des tierces personnes.

Au nom de l'intérêt général, j'ai, par arrêté préfectoral n° 2/472/DEP-ATL/CAB/SAD du 19 décembre 2002, abrogé celui de 1996. La portion précédemment morcelée a été attribuée à la Mairie de Cotonou (ex-circonscription urbaine) pour la réalisation des infrastructures socio-communautaires comme prévu par les plans de lotissement de la tranche C de Cotonou.

Quant aux acquéreurs visés par l'arrêté préfectoral n° 002/DEP-ATL/SP du 30 janvier 1996, ils pourront être dédommagés dans l'un des lotissements qui seront réalisés dans la ville de Cotonou.

S'agissant des permis d'habiter dont se prévaut Monsieur Boniface GBOZO, ils ont été délivrés par la Préfecture, après que le sieur GBOZO ait trompé la vigilance de mes services en fondant sa demande sur l'arrêté portant morcellement partiel du lot 1073 du lotissement de Cotonou Nord que j'avais abrogé. » ;

Considérant qu'il découle de ces affirmations que l'Arrêté n° 2/002/DEP-ATL/SP du 30 janvier 1996 portant attribution à titre onéreux de parcelles dont celles immatriculées C', D' et E' du lot 1073 à des personnes dénommées a conféré la propriété desdites parcelles à ces personnes ; que l'Arrêté n° 2/472/DEP-ATL/CAB/SAD du 19 décembre 2002 portant abrogation de celui précité n'est rien d'autre qu'une expropriation pour cause d'utilité publique ; que cette expropriation ne s'est pas déroulée conformément aux prescriptions de l'article 22 de la Constitution précitée ; qu'en effet **le Préfet déclare que les acquéreurs visés par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 pourront être dédommagés dans l'un des lotissements qui seront réalisés dans la ville de Cotonou, alors que le dédommagement doit être préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique** ; qu'il s'ensuit que l'Arrêté n° 2/472/DEP-ATL/CAB/SAD du 19 décembre 2002 est contraire à la Constitution ;

DECIDE :

157

Article 1^{er}.- L'Arrêté n°2/472/DEP-ATL/CAB/SAD du 19 décembre 2002 est contraire à la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Boniface GBOZO, au Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, au Maire de la Commune de Cotonou, au Chef du 8^{ème} arrondissement de la Commune de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les dix-sept février et sept avril deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques Idrissou	D. MAYABA BOUKARI	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
			Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-

158